

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Instaurant le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif des eaux usées et du système de gestion des eaux pluviales

Le maire de la commune d'Échalas,

- Vu les pouvoirs de police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8 et L. 2226-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ;
- Vu le règlement du service du SYSEG tel que modifié par la délibération du comité syndical du SYSEG du 15 septembre 2025 n° 2025-30, et notamment ses articles 40 et 48 ;
- Vu la délibération du comité syndical du SYSEG du 15 septembre 2025 n° 2025-31 portant modalités d'exécution et de tarification des contrôles d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales en cas de mutation immobilière ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le contrôle et la conformité des raccordements de l'ensemble des installations d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, afin de garantir la salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

CONSIDERANT l'obligation qui pèse sur la commune, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;

CONSIDERANT l'obligation qui pèse sur la commune, en application de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations immobilières constitue un moyen efficace et opérationnel d'assurer un entretien régulier du réseau et de régulariser, le cas échéant, les situations de non-conformité ;

ARRÊTÉ N° 2026-01-09-003



Article 1 : La réalisation d'un contrôle de conformité des installations de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoire préalablement à toute mutation d'un bien immobilier soumis à une obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et/ou au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Article 2 : Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux mutations portant sur un bien immobilier pour lequel a été accordé soit une prolongation du délai d'obligation de raccordement, soit une exonération, telles que prévues au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le contrôle sera réalisé conformément aux prescriptions du règlement de service du SYSEG, et selon les modalités opérationnelles et tarifaires prévues par la délibération n° 2025-31 du Comité Syndical du SYSEG, ou par toute nouvelle délibération la remplaçant et ayant le même objet. Ces documents sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le propriétaire concerné par l'obligation doit en faire la demande dans le délai prévu par le règlement de service, auprès du SYSEG.

Article 5 : Le contrôle sera effectué par le SYSEG ou son délégataire, et le personnel disposera à ce titre d'un droit d'accès aux propriétés privées, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Le contrôle implique néanmoins la présence du propriétaire, ou de son représentant désigné.

Article 6 : A l'issue du contrôle, un rapport de conformité ou de non-conformité sera délivré par le SYSEG et transmis au propriétaire et au Maire de la commune. En cas de non-conformité, un délai sera imparti au propriétaire pour réaliser les travaux de mise en conformité, et une contre-visite sera programmée, conformément aux prescriptions du règlement de service du SYSEG.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité, et sera porté à connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

Article 8 : Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté le Maire de la Commune et le Président du SYSEG.

Fait à Échalas, le 09/01/2026

Le maire,

Fabien KRAEHN

